

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-15.1; 2000, c. 10 et c. 26)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification

Prenez avis, conformément à l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), que le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 2001-01 du 7 décembre 2001, dont le texte est reproduit ci-après, comme le prévoit l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1) tel que modifié par le chapitre 10 des lois de 2000, les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement.

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web bonjourquebec.com et peuvent être obtenus, sur demande, en s'adressant à monsieur Claude Laporte, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de la qualité des services touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : (418) 643-2230
1 800 463-5009.

*Le ministre responsable de la Jeunesse,
du Tourisme, du Loisir et du Sport,*
RICHARD LEGENDRE

A.M., 2001-01

Arrêté du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport concernant l'approbation des critères de classification pour certaines catégories d'établissement d'hébergement touristique

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA JEUNESSE, DU
TOURISME, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) telle que modifiée par les chapitres 10 et 26 des lois de 2000, qui prévoit que la classification d'un établissement d'héber-

gement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que l'organisme établi, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret n^o 1111-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6970) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

VU l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) qui prévoit que lorsque le ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissement d'hébergement touristique, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le 9 juillet 2001, le ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a élaboré et soumis à l'approbation du ministre les critères de classification pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'approuver ces critères de classification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les critères de classification établis par la Corporation de l'Industrie touristique du Québec

pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement.

Québec, le 7 décembre 2001

*Le ministre responsable de la Jeunesse,
du Tourisme, du Loisir et du Sport,*
RICHARD LEGENDRE

37476